

# **GE\_GERICHTE ACJC/976/2016 vom 9. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_976\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_976_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/976/2016 du 9 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/976/2016 del 9 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel formé par l'époux contre le chiffre 6 du dispositif du jugement a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1; 142 al. 3 CPC). Il porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC).

Compte tenu de la présence d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables pour les questions les concernant (art. 296 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III

- 14/22 -

C/17808/2014 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

### **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles en seconde instance. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). Les pièces produites en appel sont recevables, dès lors qu'elles ont trait à un aspect de la procédure concernant également les enfants.

### **E. 3**

Au vu du domicile de l'intimée et des enfants, les tribunaux suisses sont compétents pour trancher du litige et le droit suisse est applicable (art. 46 LDIP; art. 5 ch. 2 Convention de Lugano du 30 octobre 2007; art. 49 LDIP; art. 4 Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est du reste pas contesté.

#### **E. 4**

L'appel porte sur la contribution due par l'appelant à l'entretien de la famille. 4.1.1 D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in: FamPra.ch 2009 p. 429; 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 consid. 2a/bb publié

- 15/22 -

C/17808/2014 in: FamPra.ch 2002 p. 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (cf. aussi, arrêt 5A\_122/2011 du

#### **E. 4.3**

L'appelant n'a contesté ni le dies a quo de la contribution d'entretien (le 1er septembre 2014), ni le montant de 284'900 fr. que le Tribunal a imputé des sommes dues entre septembre 2014 et janvier 2016, de sorte que ces éléments seront également confirmés.

#### **E. 4.4**

L'appel est par conséquent entièrement rejeté et le ch. 6 du dispositif du jugement entrepris confirmé. 5. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 5'000 fr. et compensés avec l'avance de

frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et à la situation financière des époux, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 22/22 -

C/17808/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/1849/2016 rendu le 9 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17808/2014-21. Au fond : Confirme le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 9**

juin 2011 consid. 4). Cela vaut tant en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, lorsqu'il est établi en fait qu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, qu'en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce, la rupture définitive du lien conjugal étant à ce stade très vraisemblable (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres, que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et références citées). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au crédirentier la couverture du minimum vital élargi

(ATF 138 III 289 consid. 11.1.2) ou du train de vie antérieur (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2 et 2.3; 5A\_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié aux ATF 138 III 374; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5A\_55/2007 du

#### **E. 14**

août 2007 consid. 4.3).

- 16/22 -

C/17808/2014 En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_279/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2.1; 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.2; 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2; 5A\_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5; 5A\_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 4.1; 5C\_279/2006 du 31 mai 2007 consid. 8.1). Le Tribunal fédéral a toutefois considéré qu'il n'était pas contraire au principe d'égalité de traitement d'exiger du conjoint plus fortuné qu'il entame son patrimoine dans une plus large mesure pendant la durée, limitée, des mesures protectrices de l'union conjugale, dans un cas de disproportion évidente entre les fortunes des parties et alors que, durant la vie commune, le train de vie du couple était déjà - d'entente entre les époux - essentiellement assuré par prélèvement dans ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.2.3).

4.1.2 L'art. 176 al. 3 CC prévoit que pour les enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Les enfants ont droit au maintien de leur niveau de vie antérieur.

4.1.3 Appelé à chiffrer les aliments dus par un débirentier à l'entretien de la famille en application des art. 163 et 176 CC, le juge peut arrêter une contribution d'entretien globale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2); il doit toutefois différencier, au sein de celle-ci, la part des aliments revenant au conjoint de celle due à chacun des enfants du couple (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du

#### **E. 18**

avril 2013 consid. 6.1.1, paru in FamPra.ch 2013 p. 713; 5A\_743/2012 précité).

4.2.1 En l'espèce, durant la vie commune, le train de la famille a été financé exclusivement par les ressources de l'appelant, sous réserve des faibles revenus perçus par l'intimée de 2005 à 2008.

Malgré la fin des rapports de travail entre l'époux et G\_\_\_\_\_ SA, la famille a continué à bénéficier de conditions de vie confortables. Il résulte en effet du tableau récapitulatif établi par l'appelant des dépenses de l'ordre de 16'930 fr. par mois en 2012 et de 19'400 fr. par mois en 2013, en sus du paiement du loyer de 7'500 fr. par mois, du salaire de l'employée de maison admis à hauteur de 2'800 fr. par mois et des frais de garde des enfants et des soutiens pédagogiques, du coût du masseur venant à domicile et de l'intégralité des loisirs et vacances. Le montant de 30'000 fr. retenu par le Tribunal au titre de dépenses du couple et des enfants durant la vie commune apparaît ainsi vraisemblable. L'appelant a du reste lui-même estimé, dans ses écritures du 27 octobre 2014, que le maintien des conditions de vie

de son épouse et des trois enfants impliquait des dépenses de

- 17/22 -

C/17808/2014 l'ordre de 19'500 fr., charge fiscale non incluse, venant ainsi confirmer une nouvelle fois un train de vie important.

L'appelant soutient qu'à cette fin, il a puisé dans sa fortune mobilière, détenue sur le compte bancaire de H\_\_\_\_\_ auprès de la S\_\_\_\_\_. Il allègue toutefois que ce train de vie ne peut plus être maintenu en raison d'une péjoration de sa situation financière. Si l'appelant n'exerce plus d'activité salariée, il résulte toutefois des propos tenus devant le SPMi par les parties qu'il a, du temps de la vie commune, soit jusqu'au début de l'année 2014, toujours eu une activité professionnelle intense, notamment au Brésil, et qu'il se rend encore aujourd'hui à Genève pour des motifs de travail. Alors qu'il a déclaré en audience que le projet lié à l'investissement dans "J\_\_\_\_\_" au Brésil lui faisait perdre de l'argent, le rapport qu'il a lui-même fait établir quelques mois après ces déclarations indique que ce projet fonctionne bien. L'époux a par ailleurs mentionné au SPMi qu'il avait déjà développé, en 2013, des affaires dans l'immobilier à Madrid, de sorte que ses déclarations du 17 décembre 2015 au Tribunal en relation avec un projet dans la location de logements de vacances en Espagne, dont il espérait tirer un revenu de l'ordre de 6'000 € à 7'000 €, apparaissent douteuses s'agissant notamment de l'avancement de projet (pour autant qu'il s'agisse du même) et de la quotité des revenus annoncée, non documentée. L'appelant a au demeurant admis percevoir des revenus locatifs d'un magasin sur son compte bancaire auprès d'\_\_\_\_\_, sans donner davantage de précisions sur la propriété du bien immobilier concerné et la quotité de ces revenus. Il a également reconnu être l'ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte de H\_\_\_\_\_ et recevoir des revenus, qui restent importants même si l'on admet une diminution de l'ordre de 14,28% du chiffre d'affaire, de l'exploitation des champs photovoltaïques détenus par des sociétés de droit italien. Au surplus, malgré la constitution d'un usufruit en faveur de la mère de l'époux sur le chalet de \_\_\_\_\_, l'appelant est resté titulaire du compte bancaire lié audit chalet, sur lequel des montants continuent à être crédités. Il résulte par ailleurs du rapport du 2 octobre 2014 qu'il est l'actionnaire unique de I\_\_\_\_\_, dont le bilan présente une dette obligataire de 6'230'728 € représentée par des obligations convertibles au porteur, dont on ne connaît pas le(s) détenteur(s). Les conclusions sur une situation patrimoniale déficitaire, auxquelles aboutit le rapport du 2 octobre 2014, n'apparaissent au demeurant pas convaincantes, dans la mesure où le document ne donne aucune indication sur les revenus perçus par l'appelant notamment au titre d'administrateur de certaines sociétés. La force probante de ce moyen de preuve reste faible, dès lors qu'il a été établi sur la base d'éléments choisis et fournis par une seule des parties, l'appelant.

Enfin, il est relevé que malgré la cessation de son activité de salarié à la fin de l'année 2011, les enfants sont restés scolarisés en école privée; la famille a

- 18/22 -

C/17808/2014 conservé à Genève un loyer de 7'500 fr. par mois, charges non incluses; elle a ensuite envisagé des frais importants de décoration (devisée à 59'758 €) pour l'appartement de Madrid, dont loyer de 4'800 € restait considérable; en 2013, l'appelant a en outre fait l'acquisition d'un bien immobilier au Brésil, d'une valeur de l'ordre de 850'000 fr., franc d'hypothèque. Les époux ont également envisagé en mai 2013 l'achat d'un immeuble à Genève, dont l'une des offres produite à la procédure était supérieure à 4'000'000 fr.

L'appelant a au surplus continué à payer, sans s'en apercevoir, le loyer de 7'500 fr. par mois de l'appartement de Genève pendant 7 mois, alors que la famille n'y vivait plus. Il est peu crédible que son état de santé psychique ne lui ait alors pas permis de réagir, dans la mesure où à cette même période il a été capable d'organiser le départ de la famille à Madrid. Par ailleurs, il loue actuellement un appartement à Madrid pour un loyer mensuel de 1'500 € sans rendre vraisemblable qu'il séjourne dans ce logement au vu de l'état de l'immeuble et du standing auquel il est habitué. Enfin, les deux enfants aînés du couple ont été récemment scolarisés en internat en Angleterre, ce qui a généré un coût de 90'000 fr. par an, selon ses propres dires.

Il en résulte que les pièces versées à la procédure, bien que très volumineuses, et les explications de l'appelant à ce sujet sont lacunaires et ne permettent pas de comprendre la structure de l'entier de son patrimoine, ni de connaître les revenus qu'il en tire. Au vu du train de vie que la famille a continué à mener, il apparaît néanmoins vraisemblable que la perte de l'emploi salarié de l'appelant en 2011 et la diminution des revenus perçus des champs photovoltaïques n'ont pas eu une incidence substantielle sur ses ressources. Il sera ainsi considéré que l'appelant est à même de prendre en charge, pendant la durée, limitée, des mesures protectrices de l'union conjugale, le maintien du train de vie de la famille au moyen des revenus qu'il continue à percevoir directement ou au travers de sociétés, voire au moyen de sa fortune mobilière de l'ordre de 2'000'000 € (compte \_\_\_\_\_ + compte H\_\_\_\_\_), comme du temps de la vie commune.

4.2.2 Au stade des présentes mesures protectrices, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de faire application des critères de l'art. 125 CC, dans la mesure où celle-ci a été invoquée par l'appelant pour la première fois en appel sans que la rupture définitive du lien conjugal n'ait été rendue vraisemblable ou même été alléguée. C'est en outre en vain que l'appelant invoque la mise à contribution de la fortune de son épouse pour garantir les conditions de vie passées. En effet, les éléments à la procédure ne permettent pas de tenir pour vraisemblable que l'intimée aurait hérité de son père d'avoirs bancaires, sous réserve des 14'000 € indiqués par elle. Au décès de son frère, l'intimée ou ses enfants hériteront de X\_\_\_\_\_. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu qu'en l'état l'intimée ne dispose que d'espérances successorales.

- 19/22 -

C/17808/2014

L'intimée ne possède vraisemblablement pas d'éléments de fortune autres que ceux déposés sur son compte bancaire ouvert auprès du \_\_\_\_\_. Même si l'on tient compte du montant de 60'000 fr. versé en sa faveur par son frère, il existe une disproportion importante entre les patrimoines des parties, l'épouse disposant d'une fortune mobilière d'environ 248'000 €, alors que son mari possède des droits sur divers immeubles et sociétés et d'avoirs déposés en banque de l'ordre de 2'000'000 €. Il n'apparaît ainsi pas contraire au principe d'égalité de traitement des conjoints d'exiger, cas échéant, du seul époux qu'il entame sa fortune durant la durée, limitée, des mesures protectrices de l'union conjugale. Cela d'autant plus que, durant la vie commune, le train de vie du couple était déjà, d'entente entre les parties, entièrement assuré par prélèvements dans les ressources du mari.

4.2.3 Reste à examiner le montant de la contribution à l'entretien de la famille.

L'appelant n'a pas précisément contesté les charges retenues par le Tribunal, se limitant à soutenir qu'elles étaient exagérées eu égard aux montants généralement admissibles et que le train de vie des époux durant la vie commune n'avait pas été établi. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (consid. 4.2.1), il apparaît néanmoins vraisemblable que la famille ait disposé d'un train de vie important du temps de la vie commune, qui peut être estimé à environ 30'000 fr., étant précisé que la charge fiscale du couple était à l'époque faible dans la mesure où la famille n'avait que très peu de revenus taxables.

Au demeurant, les montants retenus par le Tribunal apparaissent justifiés. En effet, l'appelant a admis la prise en considération de l'entier du loyer de l'intimée (5'000 fr.), des frais pour la voiture (admis à hauteur de 700 fr.), des frais d'employée de maison (admis en première instance à hauteur de 2'800 fr.) des frais liés au chien (admis en première instance à hauteur de 100 fr.). Les écolages (1'750 fr. + 1'500 fr. + 800 fr.), les frais d'assurances-maladie (1'045 fr.), les frais d'assurances responsabilité civile et ménage (50 fr.), les frais de téléphonie et d'internet (estimation de 500 fr.) et ceux des loisirs des enfants (environ 400 fr.) sont par ailleurs documentés. En tenant compte des camps d'hiver et d'été des enfants à \_\_\_\_\_ et du fait que l'épouse ne pourra plus jouir de la mise à disposition du chalet s'y trouvant, un montant de 1'000 fr. par mois pour les vacances de l'intimée et des enfants semble opportun. Au vu du confortable train de vie mené durant la vie commune, il apparaît justifié d'augmenter les montants prévus par les normes d'insaisissabilité d'au minimum 52% pour tenir compte des autres besoins (nourriture, habillement, etc.), ce qui conduit à un montant 4'500 fr. pour ce poste. Les dépenses indispensables pour assurer le train de vie de l'intimée et des enfants sont ainsi de l'ordre de 20'000 fr., charge fiscale non incluse. Cette dernière s'élève à 6'874 fr., selon l'estimation non contestée effectuée par Tribunal. Le montant global de 26'000 fr. pour la période allant jusqu'au 30 juin 2015, terme de l'école de D\_\_\_\_\_, est ainsi justifié. La

- 20/22 -

C/17808/2014 réparation de cette somme entre l'intimée et les enfants (14'000 fr. pour l'épouse et 12'000 fr. pour les enfants) n'a pas été contestée. Elle paraît adéquate au vu des charges respectives de la mère et des enfants, de sorte qu'elle sera confirmée.

4.2.4 Contrairement à ce qu'invoque l'appelant, le Tribunal a, pour les périodes successives, tenu compte du fait que D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ étaient scolarisés en Angleterre et que l'écolage était pris en charge par leur père. Pour la période où seul D\_\_\_\_\_ n'était plus scolarisé à Genève, le Tribunal a réduit la contribution due aux enfants de 2'000 fr., ce qui correspond à un montant un peu plus important que celui de l'écolage payé à Genève (1'750 fr.). Pour la période suivant la scolarisation de C\_\_\_\_\_ en Angleterre en janvier 2016, le premier juge a notamment réduit à 2'000 fr. les frais de l'employée de maison, considérant que désormais l'épouse ne vivait essentiellement plus qu'avec un enfant. Il n'a plus pris en considération l'écolage (1'750 fr. + 1'500 fr.) et les loisirs (environ 200 fr.) des enfants aînés et a également diminué de 1'000 fr. le montant de 4'500 fr. retenu pour l'habillement et la nourriture. Le Tribunal a par ailleurs ajouté au budget de l'épouse un montant de 800 fr. par mois à titre de frais liés aux visites de et à D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. L'appelant n'explique pas en quoi le raisonnement du Tribunal serait erroné. Il se limite à exposer son propre calcul, qui consiste à soustraire le montant non documenté de 9'421 fr. (représentant selon ses dires le coût de la scolarisation des enfants en Angleterre) au budget de 19'507 fr. qu'il avait admis en octobre 2014. Il admet en outre que l'entier du loyer de l'épouse doit être prise en considération pour lui permettre de recevoir les enfants lors de leurs séjours à Genève et que

les frais liés aux loisirs de E\_\_\_\_\_ s'élèvent à 200 fr. par mois. Il estime en revanche le coût lié aux visites de et à D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à 100 fr. par mois et par enfant.

C'est à juste titre que le Tribunal n'a réduit qu'une partie des frais relatifs à D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dans le budget de l'épouse, dès lors que l'appelant ne s'est engagé à prendre personnellement en charge que leurs frais de scolarisation privée en Angleterre, ce dont le Tribunal lui a donné acte. En tenant compte des montants non expressément contestés par l'appelant, qui apparaissent au demeurant justifiés, et ceux admis par lui, on peut estimer les dépenses indispensables au maintien du train de vie de l'épouse et des enfants (frais de scolarisation des aînés non inclus) à environ 19'170 fr. par mois, dont 5'000 fr. de loyer, 700 fr. de frais pour la voiture, 816 fr. d'assurances-maladie pour l'épouse et les enfants, 2'000 fr. d'employée de maison, 100 fr. de frais liés au chien, 800 fr. d'écolage pour E\_\_\_\_\_, 50 fr. d'assurances responsabilité-civile et ménage, 500 fr. de téléphonie et d'internet, 200 fr. de frais liés aux loisirs de E\_\_\_\_\_, 1'000 fr. de frais de vacances pour l'épouse et les enfants et 3'500 fr.

- 21/22 -

C/17808/2014 pour les frais d'habillement, de nourriture et autres, et environ 4'500 fr. d'impôts. Si l'on ajoute le montant de 200 fr., admis par l'époux, mais qui apparaît néanmoins trop faible, pour les visites de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à leur mère, on obtient un résultat de 19'370 fr. par mois. Dans ces conditions, une contribution à l'entretien de la famille, arrêtée à 20'000 fr. par mois n'est pas excessive et apparaît adéquate pour permettre à l'épouse et aux enfants de maintenir leur train de vie. La réparation de ce montant entre l'intimée et les enfants (14'000 fr. pour l'épouse et 6'000 fr. pour les enfants) apparaît en outre justifiée, la réduction de 6'000 fr. devant être déduite des charges des enfants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.